

PLC sociale et INAMI

Règlement de solidarité

0096-B3072L0000.02-17102016

Contenu

I. Contexte.....	3	Article 10. Financement de pension en cas de congé de maternité
II. Dispositions générales.....	3	Article 11. Indemnité pour perte de revenus due à une incapacité de travail
Article 1. Définitions		Article 12. Risques exclus
Article 2. Cotisation de solidarité		Article 13. Limitation de garantie
Article 3. Instauration et gestion du régime de solidarité		Article 14. Dommages causés par le terrorisme
Article 4. Affiliation		IV. Dispositions en cas de sinistre.....
Article 5. Modifications des prestations de solidarité		9
Article 6. Formalités médicales		Article 15. Obligations de l'affilié en cas de sinistre
III. Prestations de solidarité.....	6	Article 16. Détermination du degré d'incapacité de travail et des prestations
Article 7. Aperçu des prestations		Article 17. Règlement des indemnités
Article 8. Financement de pension en cas d'incapacité de travail primaire		V. Contestations.....
Article 9. Financement de pension en cas d'invalidité		10

I. Contexte

Le présent règlement de solidarité a été rédigé en application de l'article 46 de la Loi-programme (I) du 24/12/2002 (MB du 31/12/2002) fixant les prestations de solidarité liées aux conventions de pension sociale.

Le preneur d'assurance et l'assuré de cette convention de pension sont dénommés ci-après l'affilié.
Le présent règlement de solidarité fait partie intégrante de la convention de pension.

II. Dispositions générales

Article 1. Définitions

Baloise

Nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique qui intervient comme assureur de la police PCL sociale ou INAMI, en tant qu'organisateur du régime de solidarité et en tant qu'assureur des prestations de solidarité.

Régime de solidarité

Le régime des prestations de solidarité qui est instauré au profit de l'affilié.

Convention de pension sociale

La convention de pension conclue en application de l'article 46 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002. La convention de pension est obligatoirement assortie d'un régime de solidarité dont les prestations sont financées par une cotisation de solidarité.

Les conventions de pension sociales conclues auprès de Baloise sont financées soit par des versements personnels de l'affilié (police PLC sociale), soit par des allocations INAMI versées en faveur de l'affilié (police INAMI).

Allocation INAMI

La quote-part de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité dans les primes ou cotisations pour les conventions garantissant un revenu de remplacement en cas d'invalidité ou pour les conventions de pension répondant aux conditions fixées à l'article 46, §1 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et qui est accordée aux prestataires de soins pouvant prétendre au régime des avantages sociaux, visé à l'article 54 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Prime pour la prestation principale

- La prime versée par l'affilié, après déduction des primes pour les Assurances complémentaires et la cotisation de solidarité.
- L'allocation INAMI versée par l'INAMI en faveur du prestataire de soins affilié, après déduction de la cotisation de solidarité. Si l'affilié utilise seulement partiellement l'allocation INAMI pour la constitution d'une pension de retraite et de survie, l'allocation INAMI à prendre en compte est limitée dans ce cas à cette partie de l'allocation.

Incapacité de travail primaire, invalidité et congé de maternité

La signification qui est donnée à ces termes dans la sécurité sociale belge.

Incapacité de travail

La diminution de l'intégrité physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident, laquelle a pour effet de réduire l'aptitude de l'affilié à exercer ses activités professionnelles.

La diminution de l'intégrité physique ou psychique induit une invalidité physiologique dont le degré est déterminé sur décision médicale, sur la base du Barème Officiel Belge des Invalidités. L'invalidité physiologique est prise comme base pour la détermination du degré d'incapacité de travail. Pour le calcul de notre prestation, le degré d'incapacité de travail est au minimum égal au degré d'invalidité physiologique.

Incapacité de travail totale et partielle

L'incapacité de travail est totale si le degré d'incapacité de travail est égal ou supérieur à 67 %. Si le degré d'incapacité de travail est inférieur à 67 % et s'élève au moins à 25 %, nous parlons d'incapacité de travail partielle.

Délai de carence

Délai après apparition de l'incapacité de travail, dans lequel aucune indemnité n'est prévue.

Aucun nouveau délai de carence n'est appliqué si l'affilié est victime, dans les 3 mois qui suivent la fin d'une incapacité de travail garantie, d'une rechute, constatée par un médecin, qui est causée par la même maladie ou le même accident que la précédente incapacité de travail et qui implique un degré d'incapacité de travail d'au moins 25 %.

Délai d'attente

Période après l'affiliation durant laquelle aucune indemnité n'est prévue.

Accident

Un accident est un événement soudain dont la cause ou une des causes se trouve en dehors de l'organisme de l'affilié et entraînant une lésion corporelle.

Sont assimilés à un accident:

- les affections qui sont la conséquence directe et exclusive d'un accident couvert;
- l'inhalation involontaire de gaz et de vapeurs, l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives non destinées à cet effet;
- la noyade involontaire;
- les luxations, torsions, foulures ou déchirures musculaires, causées par un effort brusque;
- les coups de soleil, gelures ou la congestion lorsque ceux-ci sont la conséquence d'un accident couvert;
- la foudre;
- les piqûres d'insectes et morsures d'animaux;
- une septicémie qui est la conséquence directe d'une lésion externe.

Maladie

Une maladie est une atteinte à la santé de l'affilié qui est constatée par un médecin et qui est imputable à une cause autre qu'un accident. Sont aussi assimilées à la maladie les complications pathologiques résultant de la grossesse et de l'accouchement. La période de repos de maternité légal ou réglementaire n'est pas assimilée à une période d'incapacité de travail découlant d'une maladie.

Article 2. Cotisation de solidarité

La cotisation de solidarité s'élève à 10 % de la prime versée, déduction faite des primes pour les éventuelles Assurances complémentaires.

A la réception du versement sur la convention de pension sociale de l'affilié ou de l'allocation INAMI versée en faveur de l'affilié, Baloise cède la cotisation de solidarité au fonds de solidarité.

Article 3. Instauration et gestion du régime de solidarité

Baloise intervient comme organisateur du régime de solidarité et comme assureur de l'assurance collective des prestations de solidarité.

Les bénéficiaires directs de l'assurance collective sont les affiliés. Pour les garanties Financement de pension, les prestations sont toutefois affectées au financement de la garantie de pension.

Le fonds de solidarité est géré par Baloise, séparément de ses autres activités. Il est crédité pour les cotisations de solidarité, décrites à l'article 2 et en même temps débité pour les primes de risque de l'assurance collective dont il est question dans le premier paragraphe du présent article.

L'organisateur n'impute pas de frais pour la gestion du fonds. Les frais pour la gestion de l'assurance collective sont compris dans les primes de risque.

Les droits et les obligations de l'affilié ainsi que les droits et les obligations de Baloise en tant qu'organisateur du régime de solidarité et les règles en matière d'exécution du régime de solidarité et toutes les règles y afférentes sont établis dans le présent règlement de solidarité.

Chaque affilié peut demander une copie du règlement.

Article 4. Affiliation

Sont affiliés au fonds de solidarité:

- les indépendants qui ont souscrit une PCL sociale auprès de Baloise et pour laquelle une cotisation de solidarité est versée;
- les prestataires de soins, indépendants ou salariés, qui sont assurés dans le cadre d'une police INAMI souscrite auprès de Baloise sur laquelle les allocations INAMI sont versées;
- les prestataires de soins salariés qui sont conventionnés et qui ont souscrit une PCL sociale auprès de Baloise pour laquelle une cotisation de solidarité est versée.

L'affiliation entre en vigueur à partir de la souscription de la convention de pension sociale.

L'affiliation prend fin de plein droit en cas de décès de l'affilié, à la date finale prévue dans la convention de pension sociale, en cas de cessation de paiement de la prime, en cas de rachat de la convention de pension sociale, ou en cas de transfert des réserves de pension à une autre convention de pension.

L'affiliation reste maintenue pour les affiliés qui bénéficient d'une prestation de solidarité dans le régime de solidarité, même si pour cette période, ils ne paient pas de cotisation de solidarité.

Article 5. Modifications des prestations de solidarité

Lorsque les cotisations de solidarité ne suffisent plus pour le financement de l'assurance collective des prestations de solidarité, l'organisateur peut décider de proposer d'autres prestations de solidarité ou de supprimer certaines prestations de solidarité.

Ces modifications seront d'application à partir du 1 janvier de l'année civile qui suit la décision de modification et elles s'appliqueront à tous les affiliés, même si leur affiliation a pris cours avant la modification. Les affiliés en sont informés par écrit, au plus tard 3 mois avant la date d'entrée en vigueur.

Les affiliés qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du règlement, reçoivent des versements de prestations de solidarité en vertu du règlement antérieur, pourront toutefois conserver, en ce qui concerne les sinistres ayant donné lieu à une intervention avant la modification, leurs droits à ces prestations, selon les modalités en vigueur avant la modification.

Article 6. Formalités médicales

L'affilié doit être prêt à collaborer à toute formalité médicale qui serait imposée le cas échéant par l'assureur qui assure la couverture des risques.

Cependant, le résultat des formalités médicales ne pourra pas conduire à un refus d'affiliation de l'affilié au régime de solidarité.

III. Prestations de solidarité

Article 7. Aperçu des prestations

Les prestations de solidarité qui font l'objet du régime de solidarité prennent la forme:

- d'un financement de pension en cas d'incapacité de travail primaire;
- d'un financement de pension en cas d'invalidité;
- d'un financement de pension en cas de congé de maternité;
- d'une indemnité pour perte de revenus due à une incapacité de travail.

Article 8. Financement de pension en cas d'incapacité de travail primaire

Baloise prévoit une intervention pour la poursuite du financement de la garantie Constitution de la réserve de pension à partir d'un degré d'incapacité de travail de 25 % au minimum et après un délai de carence de 1 mois, pour autant que l'affilié bénéficie d'une indemnité INAMI légale.

La couverture est accordée en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. A partir de l'âge de 60 ans, la couverture est uniquement accordée en cas d'incapacité de travail par suite d'un accident.

L'affilié bénéficie de cette intervention pendant une période de 1 an au maximum, à compter de la date de début de l'incapacité de travail mais au maximum jusqu'à son 65e anniversaire.

L'intervention peut se terminer plus tôt, à savoir dès que l'incapacité de travail descend sous les 25 %, à la date finale de la police ou en cas de décès de l'affilié.

Cette intervention sur une base annuelle et en cas d'incapacité de travail totale (au moins 67 %) est égale à la prime moyenne de la garantie principale des 3 dernières années civiles précédant l'incapacité de travail. En cas d'incapacité de travail partielle (entre 25 % et 67 %), cette intervention est multipliée par le degré d'incapacité de travail.

Article 9. Financement de pension en cas d'invalidité

Baloise prévoit une intervention pour la poursuite du financement de la garantie Constitution de la réserve de pension à partir d'un degré d'incapacité de travail de 25 % au minimum et après un délai de carence de 1 an, pour autant que l'affilié bénéficie d'une indemnité INAMI légale.

La couverture est accordée en cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident.

L'affilié bénéficie de cette intervention à partir de la deuxième année d'incapacité de travail jusqu'à l'échéance finale de la police mais au maximum jusqu'à son 65e anniversaire.

L'intervention peut se terminer plus tôt, à savoir dès que l'incapacité de travail descend sous les 25 %, à la date finale de la police ou en cas de décès de l'affilié.

Cette intervention sur base annuelle et en cas d'incapacité de travail totale (au moins 67 %) est égale à la prime moyenne de la prestation principale des 3 dernières années civiles précédant l'incapacité de travail. En cas d'incapacité de travail partielle (entre 25 % et 67 %), cette intervention est multipliée par le degré d'incapacité de travail.

Article 10. Financement de pension en cas de congé de maternité

Baloise prévoit une intervention pour la poursuite du financement de la garantie Constitution de la réserve de pension, pour autant que l'affilié bénéficie d'une allocation de maternité légale.

L'affilié bénéficie de cette intervention au plus tôt après un délai d'attente de 1 an à compter de l'affiliation.

Cette intervention est unique par période de congé de maternité et est égale à 15 % de la prime moyenne de la prestation principale des 3 dernières années civiles précédant la période de congé de maternité.

Article 11. Indemnité pour perte de revenus due à une incapacité de travail

Baloise prévoit une allocation à l'affilié à partir d'un degré d'incapacité de travail de 67 % au minimum et après un délai de carence de 1 mois.

La couverture est accordée en cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident. A partir de l'âge de 60 ans, la couverture n'est accordée qu'en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident.

L'affilié bénéficie de cette intervention pendant une période de 1 an au maximum, à compter du début de l'incapacité de travail mais au maximum jusqu'à son 65e anniversaire.

L'intervention peut se terminer plus tôt, à savoir dès que l'incapacité de travail descend sous les 67 %, à la date finale de la police ou en cas de décès de l'affilié.

Cette intervention sur base annuelle est égale à 5 fois la prime moyenne de la prestation principale des 3 dernières années civiles précédant l'incapacité de travail (avec un maximum de 25.000 EUR sur une base annuelle).

Article 12. Risques exclus

Nous n'accordons pas notre couverture en cas d'incapacité de travail résultant:

- de situations préexistantes: il s'agit de maladies, d'accidents ou d'affections qui sont survenus avant la date d'affiliation aux prestations de solidarité ou dont la cause remonte avant cette date et/ou dont les premiers symptômes se sont manifestés avant cette date; cette exclusion vaut également pour les augmentations de la prestation qui ne résultent pas d'une pure adaptation du revenu sur lequel la prime de la prestation principale (y compris la cotisation de solidarité) est basée;
- d'une tentative de suicide de l'affilié;
- d'un acte intentionnel de l'affilié, sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens;
- d'un pari ou d'un défi;
- de la participation volontaire de l'affilié à un délit, à un crime ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense;
- la participation active de l'affilié à conflit de travail, grève, lockout ou émeute, sauf si l'affilié agissait uniquement en tant que membre des forces de l'ordre ou pour se protéger lui-même ou protéger ces biens. Cette exclusion ne s'applique que si nous pouvons démontrer que l'affilié a participé activement ou qu'il existe un lien entre ces événements et l'incapacité de travail;
- d'une guerre ou de faits analogues et d'une guerre civile. Ces risques sont toutefois couverts pendant le séjour de l'affilié à l'étranger, si:
 - un conflit éclate pendant le séjour de l'affilié et dans la mesure où il n'y a pas participé activement;
 - l'affilié part dans un pays en état de guerre ou de guerre civile et que nous en avons été informés avant le départ et avons donné notre accord par écrit avant ce départ et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas participé activement;

Cette exclusion ne s'applique que si nous pouvons démontrer que l'affilié y a participé activement.

- de l'alcoolisme, de la toxicomanie, de l'usage abusif de médicaments ou de toute autre drogue, de stupéfiants ou de substances psychoactives qui n'ont pas été prescrits pour des raisons médicales;
- d'accidents survenus dans un état d'intoxication à l'alcool de l'affilié avec plus de 1,50 pour mille dans le sang ou dans une situation similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf lorsque l'affilié prouve qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'état ou la situation décrit(e) ci-dessus et l'accident ou la maladie;
- de réactions nucléaires, de radioactivité et de radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicales requises;
- de dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique;
- de maladies mentales, de troubles mentaux ou d'affections psychiques et de leurs conséquences;
- de traitements pour la fécondité, traitements contraceptifs, stérilisation et insémination artificielle;
- de traitements ou opérations de chirurgie esthétique sauf s'il s'agit d'une chirurgie de reconstruction d'une lésion occasionnée lors d'un sinistre couvert;
- de la descente dans des puits, mines et carrières, de travaux sous-marins, de travaux à des installations haute tension et de travaux à une hauteur de plus de 4 m;

- de la fabrication, de l'utilisation et de la manipulation d'explosifs;
- d'activités professionnelles de la navigation aérienne et maritime;
- d'acrobatie et du domptage d'animaux;
- de l'utilisation de et de l'exposition à des rayons X ou radio-isotopes;
- de l'activité de pompier;
- de l'utilisation en tant que conducteur ou passager de quads et de véhicules motorisés à deux ou trois roues, ayant une cylindrée de plus de 49 cm³;
- de la participation à ou de l'entraînement pour des concours et essais de vitesse, y compris lors de paris et défis;
- de la pratique professionnelle ou semi-professionnelle d'un sport;
- de sports motorisés terrestres, aquatiques et aériens;
- de tout sport pratiqué dans le cadre d'une compétition avec des animaux et véhicules nautiques;
- du saut à skis, du bobsleigh, du skeleton, de l'alpinisme, de la spéléologie, d'un sport sous-marin, du rafting, du vol à voile, du deltaplane, du saut en parachute, du para-voile, de sports de combat et de défense, du saut à l'élastique, d'un sport d'hiver en compétition, de la chasse.

Article 13. Limitation de garantie

Est couverte pour la prestation Financement de pension en cas d'invalidité, l'incapacité de travail qui résulte:

- d'un burn-out;
- de fibromyalgie et des affections qui l'accompagnent;
- du syndrome de fatigue chronique;
- de complications psychiatriques de maladies somatiques;
- de troubles psychiques fonctionnels et de leurs conséquences qui ne peuvent être directement objectivées par le biais de répercussions organiques.

La prestation assurée pour l'incapacité de travail qui résulte d'une de ces affections est allouée après l'expiration d'un délai de carence de 1 an. La période totale de versement est limitée pour l'ensemble de ces affections à 2 ans au maximum, pendant toute la durée de la police.

Article 14. Dommages causés par le terrorisme

Les dommages causés par le terrorisme sont couverts conformément à la loi du 1 avril 2007. Baloise s'est à cet effet affiliée à l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Dans le cadre de cette loi, un Comité chargé de la reconnaissance des sinistres et de la constatation des dédommagements à verser a été institué. Pour l'ensemble des engagements souscrits à l'égard de tous les affiliés de Baloise, cette dernière couvre, conformément aux dispositions de cette loi, avec toutes les autres compagnies qui sont membres de l'ASBL TRIP et avec l'Etat belge, les sinistres reconnus par le Comité à concurrence d'un montant de 1 milliard d'euros par année civile. Ce montant est adapté le 1 janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base.

IV. Dispositions en cas de sinistre

Article 15. Obligations de l'affilié en cas de sinistre

Un sinistre de nature à faire naître le droit à une intervention doit être déclaré dès que possible et en tout cas, dans le délai d'un mois, à Baloise. Nous ne pouvons toutefois invoquer le non-respect du délai si la déclaration a eu lieu aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Lors de la déclaration d'un accident ou d'une maladie ayant causé ou qui pourrait causer une incapacité de travail, un certificat du médecin traitant ou des médecins de l'affilié sera joint, dans lequel les causes, la nature, le degré et la durée probable de l'incapacité de travail sont décrits.

Nous nous réservons le droit d'exiger tous les renseignements que nous jugeons utiles.

Dans ce but, nous pouvons exiger un certificat médical établi par le même médecin ou les mêmes médecins sur un formulaire que nous avons remis.

L'affilié s'engage à demander à ses médecins traitants tous les renseignements en rapport avec son état de santé et à remettre ceux-ci à notre médecin-conseil.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique et nous permette d'effectuer un contrôle médical sans que cela nous occasionne des frais supplémentaires.

Article 16. Détermination du degré d'incapacité de travail et des prestations

Le degré d'incapacité de travail sera déterminé par notre médecin-conseil sur la base des documents transmis, en vertu de ce règlement et, si nécessaire, après examen médical. Le degré d'incapacité de travail obtenu est diminué du degré d'incapacité de travail survenant à la suite d'un risque exclu.

Toute modification de l'état de santé qui a ou pourrait avoir pour conséquence un changement de l'incapacité de travail doit être déclarée à la compagnie par l'affilié dans les 15 jours. Si des changements de l'état de santé ayant pour conséquence une diminution de l'incapacité de travail ne sont pas déclarés ou ne le sont pas à temps, la compagnie peut réclamer tout montant indûment versé, majoré des intérêts légaux ou le prélever sur des versements ultérieurs.

Si l'affilié n'est pas d'accord avec la décision de notre médecin-conseil, il doit nous le signaler dans les 30 jours qui suivent le moment où nous lui avons communiqué la décision relative au degré d'incapacité de travail.

Article 17. Règlement des indemnités

Si l'on prétend à la prestation Financement de pension en cas d'incapacité de travail primaire ou en cas d'invalidité, il faut apporter une preuve que l'affilié reçoit à cette fin une indemnité INAMI légale. Si l'on prétend à la prestation Financement de pension en cas de congé de maternité, il faut apporter une preuve que l'affilié bénéficie d'une allocation de maternité légale.

L'indemnité pour financement de pension en cas d'incapacité de travail primaire ou en cas d'invalidité est versée à la fin de chaque mois sur le compte de la Branche 21 choisi à ce moment-là pour le placement des primes.

Le premier paiement a lieu à la fin du mois qui suit l'expiration du délai de carence de la couverture concernée si la preuve précitée a été présentée. Si la première et/ou la dernière indemnité ne porte pas sur un mois complet, une indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours écoulés.

L'indemnité pour le financement de pension en cas de congé de maternité est versée sur le compte de la Branche 21 choisi à ce moment-là pour le placement des primes. Le versement a lieu à la fin du mois de la présentation de la preuve qu'une allocation de maternité légale a été versée à l'affilié.

L'indemnité pour perte de revenus à la suite d'une incapacité de travail est versée sous la forme de paiements mensuels à l'affilié.

Le premier paiement est effectué à la fin du mois qui suit l'expiration du délai de carence. Si la première et/ou la dernière indemnité ne porte pas sur un mois complet, une indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours écoulés.

V. Contestations

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges en rapport avec ce règlement.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par e-mail: serviceombudsman@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances ASBL, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.